



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE  
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**Arrêté n° 2025-734**

**Objet: Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – Immeuble 16 Rue Courbet - 13120 GARDANNE, Parcelle cadastrée section BB n°219**

*Le Maire de la commune de Gardanne,*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-24 et L.2131-1 ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation notamment dans ses articles L.511-1, L.511-2 et suivants, L.521-1 à L.521-4, R.511-1 à R.511-13 ;

**Vu** le Code de Justice Administrative notamment dans ses articles R.531-1, R.531-2 et R.556-1 ;

**Vu** le rapport d'expertise dressé par Monsieur [REDACTED], Responsable adjoint du Centre Technique Municipal de la Commune de Gardanne en date du 24 février 2025, concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Considérant** l'immeuble sis 16 rue Courbet – 13120 GARDANNE, parcelle cadastrée section BB n°219, appartenant selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la [REDACTED] dont le siège social se situe [REDACTED] ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que le plafond du 2<sup>ème</sup> étage s'est en partie effondré du fait de la charge du plancher supérieur et que de ce fait, il existe un risque sérieux quant à l'effondrement des étages inférieurs au regard du poids du plancher ;

**Considérant** que le rapport susvisé relatif à l'état de cet immeuble, préconise une mesure d'urgence relative à l'étalement de chacun des niveaux de l'immeuble ;

**Considérant** que cette situation, qui ne peut que s'aggraver, présente actuellement un danger à caractère imminent pour l'immeuble et compromet la sécurité des personnes ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'interdire l'accès aux logements sauf ponctuellement pour effectuer les travaux de réparation,

**Considérant** que dans le cadre de l'application de l'article L.511-19 du Code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu en les circonstances de prendre les mesures provisoires nécessaires pour assurer la sécurité publique, menacée par l'état de dangerosité de cet immeuble ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La [REDACTED] (Siret n° [REDACTED]) dont le siège social se situe [REDACTED], propriétaire, selon nos informations à ce jour, de l'immeuble cadastrée section BB n°219 sis 16 rue Courbet - 13120 GARDANNE, est mis en demeure d'effectuer les travaux de mise en sécurité de cet immeuble ci-après définis afin de mettre fin à l'imminence du danger :

### Dès la notification du présent arrêté :

- Interdire l'accès à l'immeuble aux occupants ;
- Faire condamner l'accès à l'immeuble ;
- Condamner les fluides, électricité, gaz ;
- Etalement de chacun des niveaux de l'immeuble.

### Sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Missionner un homme de l'art devant réaliser un rapport préconisant la nature des travaux à effectuer afin de mettre fin à tout danger.

### Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- Réaliser les travaux préconisés par le rapport susmentionné.

**ARTICLE 2** : A l'issue de la réalisation des travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger définis à l'article 1<sup>er</sup>, le propriétaire est tenu de faire établir une attestation par un homme de l'art qu'il aura désigné (architecte, ingénieur ou bureau d'études techniques spécialisé) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune.

Il sera également tenu d'en informer les services de la ville qui prendra acte de la réalisation des travaux prescrits à l'article 1<sup>er</sup>, après remise de l'attestation susmentionnée et contrôle sur place.

La main levée de l'arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art, qui devra attester de leur parfaite exécution.

Si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuivra la procédure dans les conditions prévues à l'article L.511-10 du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 3** : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit informer, sans délai, les services de la mairie de l'offre d'hébergement (ou de relogement) qu'il a faite aux occupants en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, dès notification du présent arrêté.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire (ou le relogement) des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 4 :** Si dans le délai imparti, la personne mentionnée à l'article 1, n'a pas mis fin à tout danger danger, la commune de Gardanne se réserve le droit de faire exécuter d'office les travaux aux frais du propriétaire, dans les conditions prévues par l'article L.511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La créance résultant de ces travaux sera recouverts comme en matière de contributions directes conformément aux dispositions définies aux articles L.511-11 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 5:** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire et gestionnaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants.

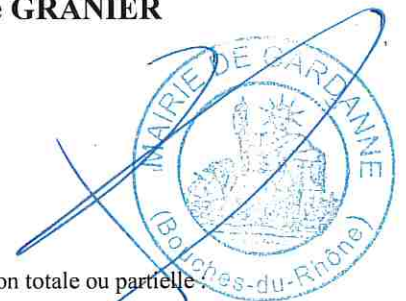
**ARTICLE 6 :** Le présent acte sera transcrit au registre des arrêtés, transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité. Il fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune. Il sera également procédé à un affichage sur la façade du bien concerné.

**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Gardanne, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, Monsieur le trésorier municipal et les agents assermentés de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté.

**Fait à Gardanne, le 24 février 2025**

**Le Maire,**

**Hervé GRANIER**



**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle.

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application «Télérecours citoyen» accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille.

**Transmis au contrôle de légalité  
notifié et publié le : 25 FEV. 2025**